

ANNEXE 1

Jugement

TRIBUNAL DE 'S-GRAVENHAGE

Section du contentieux administratif
Formation collégiale de la chambre des étrangers
Antenne de Rotterdam

N° d'ordre : AWB 11/31019

V-nummer (numéro d'enregistrement des étrangers) : 275.812.4753

Affaire : [EXPURGÉ], demandeur
Conseil : M^e P.J. Schüller, avocat à Amsterdam

contre : **le Ministre de l'immigration et de l'asile**, défendeur
Conseils : M^e G.M.H. Hoogvliet et M^e D. Kuiper

I. Rappel de la procédure

1. Le demandeur est né le [EXPURGÉ]. Il est ressortissant congolais.
2. Le 26 septembre 2011, le demandeur s'est fondé sur l'article 59 de la loi de 2000 relative aux étrangers (*Vreemdelingenwet 2000* ou « Loi relative aux étrangers ») pour interjeter appel d'une mesure.
3. L'audience d'appel s'est tenue en public le 5 octobre 2011. Le demandeur était représenté à l'audience par son conseil et par le professeur G.K. Sluiter. Le défendeur s'est fait représenter par M. T. Nauta.
4. Par un message envoyé par télécopie le 12 octobre 2011, le tribunal a rouvert l'instruction et demandé aux parties de présenter des pièces supplémentaires. Par lettre du 14 octobre 2011, l'affaire a été renvoyée devant la formation collégiale de ce tribunal. Par messages envoyés par télécopie les 18 et 19 octobre 2011, le défendeur a communiqué un supplément d'information. Par message envoyé par télécopie le 18 octobre 2011, le demandeur a présenté des pièces supplémentaires.
5. Une seconde audience s'est tenue devant la formation collégiale de la Chambre le 20 octobre 2011. Le demandeur était représenté à l'audience par son conseil et le professeur G.K. Sluiter. Le défendeur s'est fait représenter par ses conseils.

II. Examen

Cadre légal

1.1 Aux termes de l'article 68-1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), la Cour pénale internationale (« la Cour ou la CPI ») prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences de caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

1.2 En vertu de l'article 93-7 du Statut :

- a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :
 - i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement ; et
 - ii) L'État requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet État et la Cour peuvent convenir.
- b) La personne transférée reste détenue. Une fois l'objectif du transfèrement atteint, la Cour renvoie sans délai cette personne dans l'État requis.

1.3 L'article 192 du texte d'application du Statut intitulé « Règlement de procédure et de preuve » prescrit ce qui suit :

- 1. Le transfèrement des détenus à la Cour en application du paragraphe 7 de l'article 93 est organisé par les autorités nationales concernées en liaison avec le Greffier et les autorités de l'État hôte.
- 2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement, y compris la surveillance du détenu lorsqu'il est sous la garde de la Cour.
- 3. Une personne détenue par la Cour a le droit de soulever devant la Chambre compétente des questions relatives aux conditions de sa détention.
- 4. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 93, une fois réalisées les fins du transfèrement, le Greffier organise le retour des intéressés à la garde de l'État requis.

1.4 Aux termes de l'article 8:71 de la loi-cadre en matière de droit administratif (*Algemene wet bestuursrecht*), si une action ne peut être intentée que devant le juge civil, le jugement le mentionne.

1.5 Aux termes de l'article 59, paragraphe premier, introduction et alinéa a, de la Loi relative aux étrangers, pour autant qu'il s'applique en l'espèce, le ressortissant étranger qui n'est pas en possession d'un titre de séjour en règle, est, si tant est que l'ordre public l'exige, placé en détention en vue de son expulsion.

1.6 Aux termes de l'article 93, paragraphe premier de la Loi relative aux étrangers, pour autant qu'il s'applique en l'espèce, une mesure de restriction ou de privation de liberté prise conformément au chapitre 5 de cette loi aux fins de l'application de l'article 8:1, paragraphe premier de la loi-cadre en matière de droit administratif, vaut décision.

Faits et circonstances tenus pour établis

2.1 Le demandeur a été transféré d'une prison en République démocratique du Congo à la CPI en vertu de l'article 93-7 du Statut afin d'être entendu comme témoin dans l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* (l'affaire *Lubanga*).

2.2 Après avoir déposé, le demandeur a présenté une requête à la Cour en vertu de l'article 68 du Statut afin que celle-ci prenne les mesures propres à protéger sa sécurité.

2.3 Dans sa décision du 5 août 2011 (N° ICC-01/04-01/06), la Chambre de première instance I de la CPI s'est prononcée sur cette requête. Elle y déclarait ce qui suit, pour autant que ce passage soit pertinent en l'espèce :

[...] La responsabilité que [l'article 21-3 du Statut] confère à la Cour se limite (dans ce contexte) à faire en sorte que le témoin 19 se voie offrir une possibilité véritable — plutôt que simplement théorique — de présenter sa demande d'asile aux autorités néerlandaises avant d'être renvoyé en RDC. [...]

[...] La demande d'asile est adressée aux autorités néerlandaises, et c'est à celles-ci qu'il appartient de se prononcer sur la nécessité de placer le témoin sous leur contrôle en attendant qu'il soit statué sur sa demande et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre. La Chambre ordonne donc au Greffe d'élaborer, en consultation avec les autorités néerlandaises, un rapport sur la procédure à suivre pour que l'État hôte puisse s'acquitter de ses obligations internationales relativement à cette demande d'asile avant que le témoin 19 soit renvoyé en RDC (à moins qu'il ne soit fait droit à sa demande). [...]

[...] La Chambre souligne que si les autorités néerlandaises jugent la demande suffisamment fondée pour justifier le report du départ du témoin, la Cour devra immédiatement leur confier la garde de ce dernier, en particulier parce qu'elle n'aura plus le pouvoir de le garder en détention. [...]

2.4 Dans l'ordonnance rendue le 15 août 2011 (N° ICC-01/04-01/06), pour autant qu'elle soit pertinente en l'espèce, la Chambre indiquait ce qui suit :

[...] Comme la Chambre l'a dit, c'est aux autorités néerlandaises qu'il appartient de décider si, au vu des obligations qui sont les leurs au titre de leur législation nationale et du droit international, elles placeront le témoin sous leur contrôle en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile et que soient épuisées toutes les voies de recours dans ce cadre. Il est instamment demandé à l'État hôte d'indiquer sans délai s'il entend différer le départ des Pays-Bas du témoin 19. Le Greffe consultera les autorités néerlandaises au sujet du transfert du témoin sous le « contrôle » des Pays-Bas si l'État hôte entend différer le départ de l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile. [...]

2.5 Enfin, dans l'ordonnance rendue le 1^{er} septembre 2011 (N° ICC-01/04-01/06), pour autant qu'elle soit pertinente en l'espèce, la Chambre de première instance I de la CPI indiquait ce qui suit :

[...] Puisque l'État hôte a désormais informé la Chambre qu'il n'a pas l'intention de différer le renvoi du témoin 19 en RDC et qu'il a refusé de se concerter avec le Greffe sur le transfert de la garde à l'État hôte, la Requête aux fins de réexamen de l'Ordonnance d'exécution est sans objet. [...]

2.6 Dans la note datée du 19 octobre 2011, que le défendeur a adressée par lettre au tribunal le même jour, pour autant que cette note soit pertinente en l'espèce, le Greffe de la Cour indiquait ce qui suit :

[...] S'agissant des témoins détenus, l'un relevant de l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06) et les trois autres de l'affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui (ICC-01/04-01-07), le Greffier confirme que tous les quatre sont actuellement détenus sous l'autorité exclusive de la République démocratique du Congo (RDC) comme suite aux demandes présentées respectivement par la Chambre de première instance I et par la Chambre de première instance II pour faciliter leur déposition orale au siège de la Cour, conformément à l'article 93-7 du Statut de Rome. Ces personnes sont actuellement sous la garde de la Cour, conformément à la règle 192-2 du Règlement de procédure et de preuve et à un accord conclu entre les autorités congolaises et la CPI. [...]

[...] La Chambre de première instance I a, pour sa part, enjoint au Greffe de consulter les autorités néerlandaises au sujet du transfert du témoin sous le contrôle de l'État hôte en

attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile. Compte tenu de ce qui précède, le Greffier confirme que les juges de la CPI n'ont à aucun moment rendu de décision demandant à l'État hôte d'assumer la garde des quatre témoins détenus. Le Greffier confirme par ailleurs qu'à ce jour, la CPI n'a pas demandé aux autorités néerlandaises compétentes de l'assister dans le cadre du transport des témoins détenus vers le lieu à partir duquel ils retourneraient en RDC. [...]

2.7 Le demandeur est détenu au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à Scheveningen.

Le tribunal statue comme suit.

3.1 Le premier point en litige est celui de savoir si le tribunal a compétence pour connaître de cet appel.

3.2 Le tribunal n'est compétent que pour connaître des cas visés à l'article 93, paragraphe premier, de la Loi relative aux étrangers. Il n'est pas contesté que le demandeur n'est pas soumis aux dispositions de l'article 59 de la Loi relative aux étrangers.

3.3.1 Est en litige la question de savoir si la détention du demandeur est assimilable à une mesure privative de liberté au sens de l'article 59 de la loi relative aux étrangers.

3.3.2 Le demandeur fait en résumé valoir ce qui suit. La CPI a jugé qu'il devait avoir accès à la procédure de demande d'asile prévue aux Pays-Bas et a indiqué qu'il devait être transféré sous la garde des autorités néerlandaises durant ladite procédure. Selon le demandeur, les autorités néerlandaises ayant demandé à la CPI de le garder en détention durant la procédure de demande d'asile, il se trouve de fait sous la responsabilité de ces autorités. Le demandeur affirme que sa détention dans l'attente du traitement de sa demande d'asile peut être considérée comme une mesure privative de liberté au sens de l'article 59 de la Loi relative aux étrangers.

3.3.3 Il ressort des extraits de décisions de la Chambre de première instance I cités plus haut que celle-ci a enjoint au Greffe de la CPI de consulter les autorités néerlandaises au sujet du transfert du demandeur. Il n'est pas contesté que les autorités néerlandaises ont refusé de coopérer en vue d'un tel transfert. En outre, il n'apparaît pas que la CPI puisse unilatéralement contraindre l'État néerlandais à coopérer à ce transfert. Le fait que l'État néerlandais ait déclaré qu'il était disposé à examiner si le demandeur pouvait prétendre à une protection et ait prié la CPI de le garder en détention ne signifie pas que cette détention soit désormais sous la responsabilité ou le contrôle des autorités néerlandaises. En effet, il ressort manifestement de la note envoyée par le Greffe de la CPI le 19 octobre 2011 que le

demandeur est toujours sous la garde de la CPI conformément à l'article 192-2 du Règlement de procédure et de preuve de celle-ci. À la différence du demandeur, le tribunal ne voit aucune raison de douter de l'exactitude de la lettre ou de considérer qu'elle a été produite sous la pression illicite de l'État néerlandais. Le tribunal ne voit donc pas de raison de rouvrir l'instruction aux fins d'entendre des témoins ni de charger le défendeur de présenter davantage d'informations à ce sujet.

3.3.4 Par ces motifs, le tribunal juge que la détention du demandeur ne saurait être assimilée à une mesure privative de liberté au sens de l'article 59 de la Loi relative aux étrangers.

3.4 Au vu de ce qui précède, le tribunal déclare qu'il n'a pas compétence pour connaître de l'appel interjeté le 26 septembre 2011 par le demandeur et de la requête en dommages et intérêts présentée dans ce cadre.

3.5 Le tribunal ne voit aucune raison d'inclure dans le présent jugement la mention prévue à l'article 8:71 de la loi cadre relative au droit administratif. Étant donné que le demandeur se trouve sous le contrôle de la CPI, il lui est en tout état de cause loisible d'en référer à celle-ci. C'est pourquoi on ne saurait considérer que l'action du demandeur ne peut être intentée que devant le juge civil, quand bien même celui-ci serait compétent.

3.6 Le tribunal ne voit aucune raison de se prononcer sur les frais et dépens.

III. Décision

Le tribunal

statue comme suit :

déclare qu'il n'a pas compétence pour connaître de l'acte d'appel du 26 septembre 2011 et de la requête en dommages et intérêts qui y est présentée.

Fait par M. le juge C. Vogtschmidt, président et MM. les juges J. de Gans et E.A. Poppe-Gielesen, en présence de M. C.L. Heins, Greffier.

Le Greffier,

Le Président

/signature/

/signature/

Jugement prononcé en audience publique le 27 octobre 2011.

Voie de recours

En vertu de l'article 95 de la Loi relative aux étrangers, il est possible de former recours contre le présent jugement devant une juridiction supérieure. Conformément à l'article 84, introduction et alinéa d de la Loi relative aux étrangers, aucune possibilité de recours distinct devant une juridiction supérieure n'est ouverte à l'encontre de la présente décision en ce qu'elle porte sur la requête en dommages et intérêts. Tout recours doit être déposé dans la semaine qui suit l'envoi du présent jugement. Une copie du présent jugement doit être jointe à tout recours formé contre celui-ci. L'acte de recours doit présenter un ou plusieurs griefs à l'encontre du jugement du tribunal et est à adresser au Conseil d'État, Section du contentieux administratif, Recours pour les affaires concernant les étrangers, boîte postale 20019, 2500 EA La Haye. Pour plus d'informations sur la manière de former un recours, prière de consulter la page web www.raadvanstate.nl

Copie envoyée le : 28 octobre 2011

/cachet : Copie conforme
Pour le Greffier du tribunal
La Haye,
signature manuscrite/